|  |
| --- |
| Fiche pratique Handicap |
| Mise à jour Mai 2023 |

**Les aides intermédiées du FIPHFP**

***En résumé***

## Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun. Chaque employeur est donc invité à vérifier l’existence de financement y compris des financements par des structures non spécialisées dans le champ du handicap au travail (Sécurité sociale, mutuelle, Prestation de compensation du handicap,…) et à faire intervenir les financements du FIPHFP pour un accompagnement spécifique à la compensation du handicap. Le FIPHFP intervient auprès des employeurs publics et de leurs agents, non seulement de façon directe à travers des conventions de partenariat pluriannuelles et des aides plus ponctuelles, mais aussi de façon intermédiée via des dispositifs qu’elles financent.

***Quelles actions ?***

**La prestation d’appui spécifique**

Les PAS sont financées par l’Agefiph et le FIPHFP. Elles permettent aux employeurs de mobiliser un prestataire qui va apporter son expertise sur les conséquences du handicap au regard du projet professionnel de la personne, ainsi que sur les modes et techniques de compensation à mettre en place et à développer. L'intervention de l'expert peut également être réalisée pour des actions de sensibilisation au handicap et de conseils.

**L’emploi accompagné**

Les DEA visent à permettre à des personnes très éloignées du monde du travail de s’insérer professionnellement et de se maintenir durablement dans leur emploi, en milieu ordinaire, mais aussi à aider des personnes déjà en emploi mais en risque de désinsertion professionnelle, à être maintenues en emploi. Ils offrent la possibilité à l’agent en situation de handicap de bénéficier d’un accompagnement médico-social et d’un accompagnement à visée d’insertion professionnelle. Ils intègrent également un volet d’accompagnement de l’employeur qu’il soit public ou privé.

**Inclu’Pro**

Cette action modulaire vise, dans le cadre d'un parcours de maintien dans l'emploi ou de transition professionnelle, à construire et valider un nouveau projet professionnel dans le cadre d'un reclassement interne ou externe lorsque le maintien au poste de travail initial n'est pas possible du faire du handicap.

Cet accompagnement doit permettre à la personne de :

* comprendre et d'accepter sa situation de handicap,
* envisager de nouvelles pistes professionnelles,
* évaluer les possibilités d'insertion ou de reclassement professionnel au sein de l'organisme ou dans un autre projet professionnel,
* valider les projets envisagés.

**Pour qui ?**

Sont éligibles aux interventions prévues par le catalogue les agents **bénéficiaires de l’obligation d’emploi ainsi que les agents reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions** dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique suivants :

• Agents titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique

• Agents contractuels en CDI

• Agents contractuels en CDD de plus d’un an

• Agents contractuels en CDD de moins d’un an

• Apprentis

• Emplois aidés (CAE-CUI, PEC, PACTE)

Le FIPHFP a également prévu des modalités d’intervention complémentaires pour les catégories de personnes suivantes. 1. Les agents **aptes avec restriction**. 2. Les volontaires du service civique exerçant une mission chez un employeur relevant du FIPHFP. 3. Les stagiaires. 4. Les travailleurs d’ESAT mis à disposition d’un employeur public relevant du FIPHFP.

**Où s’adresser ?**

Retrouvez le catalogue des interventions du FIPHFP sur le site internet :

<https://www.fiphfp.fr/employeurs/nos-services/les-aides-intermediees-du-fiphfp>

Vidéo de présentation d’inclu’pro sur le site de l’AGEFIPH

<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/inclupro-formation>

Les prestations d’appui spécifique en Nouvelle aquitaine :

<https://crfh-handicap.fr/ressources-pour-laccessibilite/les-acteurs-du-handicap/les-prestataires-dappuis-specifiques-pas/>

***Toute prescription sur ces dispositifs doit passer par l’intermédiaire de votre référent Cap emploi ui effectue le diagnostic de la situation sauf pour les établissements sous convention FIPHFP***

**Pour les établissements Nouvelle Aquitaine**

*Tous les établissements de la FPH, quelle que soit leur taille, peuvent avoir recours gratuitement aux services du référent handicap mutualisé.*

**Magali Doumèche**

Référente Handicap Mutualisée Nouvelle Aquitaine

**05 24 50 17 56 mobile 06 75 17 52 71**

[referent-handicap-mutualise.nouvelle-aquitaine@ch-libourne.fr](mailto:referent-handicap-mutualise.nouvelle-aquitaine@ch-libourne.fr)